

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 avril 2021

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIEVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLUSS, Alain SION, Adjoints – Alice AVRONS, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Cyril SAURY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 30 avril 2021, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 22 avril 2021.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 4 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SEGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 4

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

| | |
|---------------|----------------------------|
| Didier WIBAUX | pouvoir à Alain DIEVART |
| Cyril SAURY | pouvoir à Thierry LAZARO |
| Gérard PAEYE | pouvoir à Philippe RIGAUD. |

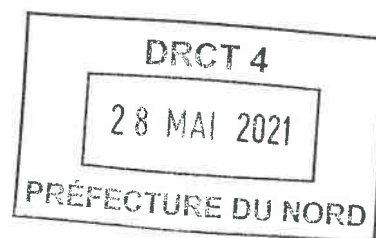
MEMBRE ABSENTE EXCUSÉE : Claudine WAREMBOURG.

Délibération n° 2021-3-1 : Plan Local d'Urbanisme révisé – Délibération portant retrait du PLU approuvé le 18 décembre 2020 et adoption d'un nouveau PLU amendé de corrections et d'ajustements aux documents réglementaires et graphiques en vigueur.

Sur la demande des services de Mr le Préfet du Nord – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, l'assemblée communale est invitée à procéder au retrait de la délibération n° 2020-6-2 du 18 décembre 2020 portant adoption du plan local d'urbanisme (PLU) révisé, puis à adopter un nouveau PLU corrigé de certains ajustements à apporter aux documents de portée juridique qu'il contient.

Tél. 03.20.62.23.40
Fax: 03.20.32.75.47
5, rue Jean Baptiste Lebas
59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





Aux termes de la demande formulée par Mr le Préfet, reçue le 1^{er} mars dernier, ces ajustements sont rendus nécessaires pour « *renforcer la sécurité juridique (de votre) document d'urbanisme mais également des futures décisions d'urbanisme qui en découleront* ».

L'intervention des services de l'Etat, dans le cadre de sa mission de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, s'analyse ici en un recours administratif gracieux mettant en évidence la nécessité d'amender ou de compléter les documents réglementaires et graphiques figurant dans le dossier de PLU révisé, à savoir :

- 1°- Mettre en cohérence les dispositions du règlement écrit de la zone 1AUs à vocation sportive - sur les questions de consommation foncière et de non-constructibilité de la zone - avec le contenu d'une orientation d'aménagement programmée (OAP) ;
- 2°- Compléter les documents graphiques de la totalité des informations reprises dans le Porter à Connaissance (PAC) au titre de la prévention du risque Inondations, et notamment celles qui intéressent la zone est du territoire communal ;
- 3°- Apporter certaines précisions quant à la prise en compte du volet environnemental.

En accord avec les services de Mr le Préfet de Région, les remarques du service en charge du contrôle de légalité pourront être prises en compte par le Conseil Municipal en application de la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 2 octobre 2017, n° 399752, inédit au recueil Lebon) et « *sans engager la procédure de modification après enquête publique prévue à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, ni même procéder à une nouvelle enquête publique, dès lors que les rectifications visant à assurer sa légalité ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan et procèdent de l'enquête publique à laquelle celui-ci a été soumis.* ».

Il conviendra donc d'intégrer au plan local d'urbanisme soumis à approbation de l'assemblée communale les points d'ajustement suivants :

Point n°1 : Consommation foncière sur le périmètre des champs captants

Pour répondre aux remarques des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur, l'OAP de la zone 1AUs a été corrigée pour préciser que les constructions n'y sont pas autorisées. Toutefois, le règlement de la zone 1AUs renvoie au règlement de la zone US qui, autorise les constructions.

- ⇒ **Il est donc proposé d'ajouter un paragraphe au règlement de la zone US pour préciser que les constructions sont interdites dans la zone 1AUs.**

Point n°2 : Prise en compte du risque inondations

Dans le porter à connaissance, l'est de la commune comprenant notamment le hameau du Plouick (classé en N) était répertorié comme inondable. La cartographie fournie dans le cadre du PAC identifie l'ensemble des secteurs ayant fait l'objet d'inondation répertoriées selon plusieurs sources :

- ✓ Zones inondées (données CATNAT + presse) pour des événements ayant eu lieu les 03/12/2000 et 04/07/2005 ;
- ✓ Zones inondées (données PLU + enquête terrain) pour des événements ayant eu lieu en 2000 et le 04/07/2005.



Dans le PLU de 2008, l'intégralité de ces zones n'a pas été retenue et a donné lieu aux zones d'inondations constatées identifiées au PLU approuvé en 2008. De ce fait, dans le PLU révisé approuvé le 18 décembre 2020, seules les zones d'inondations constatées identifiées sur le plan zonage du PLU de 2008 ont été reprises.

⇒ Pour répondre aux remarques du contrôle de légalité, il est donc proposé :

1°- D'étendre, au plan de zonage, le périmètre de zone inondable constatée à l'est de la commune pour se conformer aux données CATNAT quand bien même celles-ci n'avaient pas été retenues au PLU de 2008 ;

2°- De rappeler au rapport de présentation (§ 1.1. Les secteurs concernés par des zones inondées constatées) :

- Qu'une analyse approfondie des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en 2000 puis en 2005 tend d'ailleurs à démontrer que les prescriptions figurant au règlement et liées aux zones d'inondation auraient été de nature à réduire considérablement l'ampleur des crues centennales observées à PHALEMPIN, si elles avaient eu cours à cette époque, et qu'il a donc été décidé, au regard de ces éléments et par sécurité, de conserver l'application de ces règles de constructibilité au droit des zones inondées constatées, repérées au plan ;
- Qu'il a été observé que la mise en service du bassin de rétention au lieu-dit « La Beuvrière », réalisé avec le concours de l'Etat sous la maîtrise d'ouvrage de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), établissement public de coopération intercommunale, a permis de limiter considérablement les inondations, dès 2005, puisque celles-ci ont été circonscrites, pour l'essentiel, aux seules zones non habitées à vocation naturelle et/ou agricole, étant précisé que cette donnée est patente à l'examen du dossier CAT NAT de l'année 2005 pour la seule ville de Phalempin ».

Point n°3 : Prise en compte de l'environnement

Les services de l'Etat font observer que les études faune/flore ne sont pas complètes. Or, s'agissant de terrains privés, il n'a pas été possible de les réaliser dans le cadre de la révision du PLU. Les OAP imposent donc aux pétitionnaires la réalisation des études environnementales.

⇒ Pour s'assurer que les conclusions de ces études seront bien prises en compte dans les projets et répondre ainsi aux remarques du contrôle de légalité, il est proposé de compléter les OAP « projet » comme suit :

« Qualité environnementale et prévention des risques :

Il appartiendra au pétitionnaire de réaliser les études environnementales (zone humide, faune/flore, habitat...). Ces études devront, notamment, prévoir avec exhaustivité l'ensemble des mesures vouées à la préservation des alignements d'arbres ou de haies hautes dans le périmètre de chaque OAP. Le pétitionnaire devra respecter les conclusions de ces études qui devront être jointes au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. ».



Il est ici précisé que ces modifications bien que mineures nécessitent la correction de 80% des pièces composant le PLU pour les mettre en corrélation notamment avec le plan de zonage modifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'urbanisme consacré aux plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-6-3 du 10 décembre 2015 portant prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme de la ville de PHALEMPIN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-2-1 du 20 mars 2018 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-3-1 du 27 juin 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Phalempin ;

Vu la décision n° E19000161/59 de M. le Président du Tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° UR-2019-11-20 portant prescription de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PHALEMPIN ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 17 janvier 2020 portant sur la révision générale du PLU de la commune ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'ensemble des avis joints au dossier d'enquête publique ainsi que les observations du public ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-6-2 du 18 décembre 2020 portant approbation de la 1^{ère} révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de PHALEMPIN ;

Vu la correspondance de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Nord, en date du 26 février 2021, portant recours administratif gracieux mettant en évidence la nécessité de retirer la délibération n° 2020-6-2 du 18 décembre 2020 susvisée et d'approuver un plan local d'urbanisme amendé des précisions, ajouts et demandes de corrections de nature à renforcer la sécurité juridique des dispositions qu'il contient ;

Vu l'ensemble des documents réglementaires et graphiques modifiés, corrigés et/ou complétés soumis à l'approbation de l'assemblée communale au regard des observations et réserves formulées par Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Nord dans sa correspondance du 26 février 2021 ;



Vu la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 2 octobre 2017, n° 399752, inéd. recueil Lebon) ;

Considérant que les modifications, corrections et ajouts apportés, en concertation avec les services de l'Etat, aux documents règlementaires et graphiques du PLU adopté le 18 décembre 2020, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan et procèdent de l'enquête publique à laquelle celui-ci a été soumis ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- **1°- DECIDE** de retirer et d'annuler la délibération du Conseil Municipal n° 2020-6-2 du 18 décembre 2020 portant approbation de la 1^{ère} révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de PHALEMPIN ;
- **2°- DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de PHALEMPIN tel qu'annexé à la présente délibération, reprenant l'ensemble des précisions, ajouts et corrections de nature à renforcer la sécurité juridique des dispositions qu'il contient ;
- **3°- DECIDE** d'habiliter Monsieur le Maire à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération, en vue de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 26 |
| Pour | 26 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Pour extrait conforme,



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire
Membre honoraire du Parlement